



PRÉFET DE L' OISE

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service Eau Environnement  
Forêt

**EARL LEROY**  
**Demande d'autorisation**  
**de prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**  
**au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**  
**COMMUNE DE RAVENEL**  
**DOSSIER N° 60-2012-00092**

**RAPPORT**  
**DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**  
**AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES**  
**RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

## **1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### **1.1 Contexte Général – objectifs**

Monsieur Xavier LEROY gérant de l'EARL LEROY a déposé en date du 18 octobre 2012 un dossier d'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour la création d'un forage et la demande de prélèvements d'eau pour l'irrigation de cultures.

L'EARL LEROY exploite 160 ha de terres sur la commune de Ravenel pour des cultures variées. M. LEROY souhaite diversifier son assolement (environ 55 ha) en cultures légumières (oignon, pois de semence, haricot vert, betterave rouge et pomme de terre).

Pour pouvoir couvrir l'ensemble des parcelles à irriguer et bénéficier d'un mode d'irrigation suffisamment « souple », adaptable au type de terrain et de culture concernés, M.LEROY prévoit deux systèmes branchés sur le même forage avec un débit chacun de 60 m<sup>3</sup>/h (vannes indépendantes) : l'un orienté vers une irrigation au goutte à goutte et l'autre orienté vers l'irrigation par rampe mobile.

### **1.2 Présentation du projet**

Monsieur LEROY propose deux sites pour son forage, l'un sur la parcelle même de sa ferme à proximité de la chaussée Brunehaut (site1), l'autre sur une parcelle agricole à environ 2,5 km à l'est de sa ferme, dans la continuité de la chaussée Brunehaut (site 2). Les résultats du forage d'essai sur le site 1 détermineront si ce dernier sera choisi (capacité de 120 m<sup>3</sup>/h atteinte) ou si un deuxième forage est nécessaire sur le site 2 pour renforcer la capacité du forage en site 1 ou si le forage se fera uniquement en site 2.

L'ouvrage de prélèvement consiste en un forage dans le sous-sol dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Aquifère capté : nappe de la craie du bassin versant de l'Aronde qui fait l'objet du classement en zone de répartition des eaux ;
- forage atteignant une profondeur de 60 m en site 1 ou 50 m en site 2
- Le débit de pompage sera de l'ordre de 120 m<sup>3</sup> /h.
- l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la pompe est fournie par le réseau électrique en site 1, et par moteur thermique en site 2.
- Volume annuel estimé à 92 000 m<sup>3</sup> durant la période allant d'avril à juillet.

## 2 DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### 2.1 Situation du dossier vis à vis du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation  120 m <sup>3</sup> /h

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A et NOR NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

### 2.2 Enquête administrative

Le service en charge de l'instruction du dossier a signifié à l'EARL LEROY par courrier du 19 octobre 2012 que le dossier ne comportait pas l'étude d'impact conformément à l'article R. 112-2 du code de l'environnement et qu'il disposait d'un délai de 3 mois qui a été prolongé le 14 janvier 2013 à 18 mois, afin de pouvoir réaliser correctement l'étude d'impact.

L'étude d'impact a été fournie le 28 avril 2014 et l'autorité environnementale a été saisie le 5 juin 2014, faisant suite à une demande de compléments du 5 mai 2014.

Dans son avis rendu le 20 août 2014, l'autorité environnementale a conclu que les impacts du projet ont été étudiées de manière satisfaisante. Elle a recommandé d'ajouter à l'étude l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, ou la mention de l'absence de projet connus dans un périmètre pertinent, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact. D'apporter une explication plus détaillée de la phase chantier et des impacts de celle-ci sur la ressource en eau.

Monsieur Leroy a complété l'étude d'impact, répondant ainsi aux recommandations exprimées dans l'avis de l'autorité environnementale qui a été jointe au dossier d'enquête publique.

Dans le cadre de la consultation administrative de la demande d'autorisation, le dossier a été transmis le 11 juin 2014 à la Commission locale de l'eau SAGE Oise-Aronde et à l'ARS de Picardie.

Le tableau ci-dessous reprend les avis des services consultés ainsi que les propositions du service instructeur :

Avis des services consultés	Eléments de réponse du service instructeur
Commission locale de l'eau SAGE Oise-Aronde le 17 juillet 2014 → Défavorable dans l'attente de la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et de ressources alternatives.	Les prescriptions spécifiques du projet d'arrêté, reprennent la demande de la CLE, à savoir que le forage et l'irrigation ne pourront s'effectuer qu'à partir de l'instauration de l'OUGC et de son accord.
Avis réputé favorable de l'ARS de Picardie	
Avis favorable du Conseil municipal de Ravenel	

### 2.3 Consultation du public

Par arrêté préfectoral du 6 août 2014, le préfet de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à la demande d'autorisation présentée par l'EARL LEROY. L'enquête s'est déroulée en mairie de Ravenel du jeudi 25 septembre au samedi 25 octobre 2014 inclus.

Aucune remarque, ni courrier durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 25 novembre 2014 et a émis un avis favorable au projet, mais assorti d'une recommandation si le site 2 était choisi.

## 3 SYNTHÈSE – AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant le classement de la masse d'eau du bassin de l'Aronde en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'OUGC qui doit gérer la répartition du volume d'eau alloué à la profession agricole entre les irrigants n'est pas mis en place ;

Considérant qu'il n'existe pas de ressources alternatives au pompage en nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde ;

Considérant l'avis défavorable rendu par la CLE du SAGE Oise-Aronde ;

Considérant l'avis réputé favorable de l'ARS de Picardie ;

Considérant l'avis réputé favorable du Conseil municipal de la commune de Rémy ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur assorti de la réserve relative à la mise en place de l'OUGC ;

Considérant que l'EARL LEROY propose des mesures réductrices visant à limiter et optimiser le prélèvement ;

Considérant qu'à terme, dans le cadre de l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau du bassin versant de l'Aronde, le volume annuel prélevable pour chaque irrigant sera attribué au vu du quota alloué chaque année à l'usage agricole de la ressource ;

Il est proposé au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée sur la base du projet d'arrêté préfectoral ci-joint portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de RAVENEL dans les conditions suivantes :

- La réalisation du projet de forage et de prélèvement ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place et l'accord de l'OUGC, qui sera conditionné par la disponibilité de la ressource.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'OUGC.
- Le pétitionnaire s'engagera sur l'adoption de pratiques raisonnées par la mise en place de techniques d'irrigation plus économe en eau et par la réalisation de bilans hydriques pour ajuster la consommation d'eau au besoin des cultures et prendra toutes les mesures pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau et des installation d'irrigation alimentés par le prélèvement.

BEAUVAIS, le 8 janvier 2015

Le Responsable de la Cellule  
Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE